

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 700
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 707

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001) permet de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 mars 2019;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été adopté par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 16 avril 2019 et qu'un avis public a été affiché quant à l'adoption de tel projet de règlement le 2 mai 2019;

ATTENDU QU'un résumé du règlement a été présenté aux membres du conseil municipal par Monsieur le maire Yvon Chiasson;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité que le présent règlement remplaçant le règlement numéro 608 relatif au traitement des élus municipaux - Règlement numéro 700, soit et est adopté :

Article 1 : Objet

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2019 et les exercices financiers suivants.

Article 2 : Rémunération du maire

Pour l'année 2019, la rémunération de base annuelle du maire est établie en fonction du nombre d'habitants du territoire de la municipalité, lequel est déterminé par le décret de population du gouvernement du Québec. Pour chaque habitant compris dans cette tranche de population, un montant de 4,01 \$ est attribué.

Article 3 : Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de soixante jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 4 : Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle d'un conseiller municipal est égale au tiers de la rémunération annuelle du maire.

Article 5 : Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil municipal peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil municipal doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil municipal doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil municipal remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil municipal, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil municipal devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil municipal attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil municipal d'octroyer pareille compensation au membre du conseil municipal.

Article 6 : Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette Loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

Article 7 : Indexation et révision

La rémunération du maire et celle des conseillers municipaux sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette indexation est établie en fonction du nombre d'habitants du territoire de la municipalité déterminé par le décret de population du gouvernement du Québec.

Article 8 : Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Article 9 : Annulation

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 700 relatif au traitement des élus municipaux.

Article 10 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

M. Yvon Chiasson, maire

M. Jean-François Messier, secrétaire-trésorier

Avis de motion : 19 mars 2019
Adoption du projet : 16 avril 2019
Avis public : 2 mai 2019
Adoption du règlement : 18 juin 2019
Publication : 19 juin 2019